

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-01-09-00001 - Arrêté rave-party semaine 2 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-01-05-00001 - Arrêté portant agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-09-00001

Arrêté rave-party semaine 2

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-01-09 - 00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **13 janvier et le 16 janvier 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 13 janvier 2023 à 00 heures et le lundi 16 janvier 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **09 JAN 2023**

Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-05-00001

Arrêté portant agrément d'une association
exerçant ses activités dans le domaine de
l'environnement

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Pilotage interministériel

Nevers, le 5 janvier 2023

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Affaire suivie par Djamila HURAUT

Chargée de mission

Tél : 03 86 60 70 27

mél : djamila.hurault@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant agrément d'une association exerçant ses activités
dans le domaine de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;

VU les avis favorables de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de ses membres est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

CONSIDÉRANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement et l'éducation à l'environnement, notamment des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité :

- la gestion de la faune sauvage et de sites (habitats) ;
- la participation aux comités Natura 2000, aux comités de gestion de réserves naturelles et aux commissions préfectorales ;
- la participation à l'éducation à l'environnement et à la nature des jeunes publics avec notamment la participation à la semaine de l'éducation à la nature ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 70 80 - Mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/2

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, dont le siège social est situé à Forges – 36 route de Château-Chinon – 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

L'agrément précité est accordé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre adressera, chaque année, en deux exemplaires, à M. le Préfet de la Nièvre le rapport moral et le rapport financier de l'association.


ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne France-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Blandine GEORJON